

**SOCIETE ALSACIENNE DE PUBLICATIONS - L'ALSACE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.210.200 Euros

Siège social : 18 rue de Thann à Mulhouse (68200)

RCS MULHOUSE TI 945 750 735

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE  
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE : 7/5/19

N° DU DEPOT : A4955

LE GREFFIER 

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 28 SEPTEMBRE 2018**

Le 28 septembre 2018, à 14 heures, les actionnaires de la Société SOCIETE ALSACIENNE DE PUBLICATIONS – L'ALSACE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au 4, rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen, 67000 Strasbourg, sur convocation faite par le président.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple en date du 13 septembre 2018.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés.

La société KPMG SA, commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée est absente et excusée.

Madame Annick WOEHL, déléguée du comité d'entreprise, est présente.

Monsieur Philippe CARLI préside la séance en sa qualité de président.

Monsieur Jacques ROMANN, actionnaire est appelé comme scrutateur et accepte cette fonction.

Madame Annick WOEHL est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus des deux tiers des actions ayant un droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes et aux délégués du Comité d'Entreprise ;
- le rapport du président ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social dont l'adresse figure sur l'avis de convocation, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant

- Augmentation de capital en numéraire - conditions et modalités de l'émission ;
- Augmentation de capital au profit des salariés - suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ;
- Délégation de pouvoirs au président ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président présente à l'assemblée le rapport établi par le président. Il donne ensuite lecture des rapports des Commissaires aux comptes.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 91.500.000 euros pour le porter ainsi à 101.710.200 euros par la création et l'émission de 4.575.000 actions nouvelles d'un montant nominal de 20 euros chacune.

Ces actions nouvelles seront émises au pair.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actionnaires disposent d'un droit de souscription à titre irréductible donnant droit à souscrire à 8,96 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Ils pourront renoncer à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Un droit de souscription à titre réductible est institué pour les titres non souscrits à titre irréductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

La période de souscription s'ouvrira dès la réalisation des formalités de publicité et sera clôturée au 19 octobre 2018. Les souscriptions seront reçues au siège social.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du président et du rapport spécial du commissaire aux comptes décide, en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la société une augmentation de capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 et suivant du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale décide

- de mettre en place d'un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-3 et suivants du Code du travail,
- d'autoriser le président à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la réunion de l'assemblée générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% du capital qui sera réservée aux salariés adhérents audit plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L 3332-18 et suivants du Code du travail.

Cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription.

*Cette résolution mise aux voix est rejetée à l'unanimité.*

## TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport établi par le président, autorise, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution qui précède, le président à modifier corrélativement les statuts.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

## QUATRIEME RESOLUTION

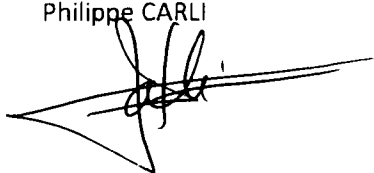
L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autre qu'il appartiendra de faire.

*Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 15 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée  
Philippe CARLI

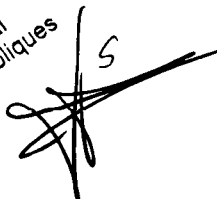


Le Secrétaire  
Annick WOHL



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MULHOUSE  
Le 22/10/2018 Dossier 2018 00034427, référence 6804P61 2018 A 04455  
Enregistrement : 500 € Pénalités : 0 €  
Total liquidé : Cinq cents Euros  
Montant reçu : Cinq cents Euros  
L'Agent administratif principal des finances publiques

Lauriane SOCCORSI  
Agent Principal  
des Finances Publiques

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' and 'S' intertwined, with a horizontal line extending to the right.

## SOCIETE ALSACIENNE DE PUBLICATIONS - L'ALSACE

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.210.200 Euros

Siège social : 18 rue de Thann à Mulhouse (68200)

RCS MULHOUSE TI 945 750 735

### DECISION DU PRESIDENT DU 08 NOVEMBRE 2018

Le 08 novembre 2018,

Le Président, Monsieur Philippe CARLI, a pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 91.500.000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2018.

#### CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Président expose ce qui suit :

L'assemblée générale extraordinaire des associés du 28 septembre 2018 a décidé une augmentation du capital social de 91.500.000 euros pour le porter de 10.210.200 euros à 101.710.200 euros par l'émission de 4.575.000 actions nouvelles de valeur nominale de 20 euros, à libérer en numéraire.

Ces actions nouvelles devaient être émises au pair et libérées en totalité lors de la souscription.

La souscription des 4.575.000 actions nouvelles était réservée par préférence aux associés qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de 8,96 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Les associés pouvaient également souscrire à titre réductible.

L'assemblée susvisée a également décidé, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les articles relatifs au capital social des statuts.

Toutes les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés à la Banque Banque Européenne du Crédit Mutuel laquelle a délivré le Certificat du dépositaire prévu par la loi le 31 octobre 2018 ; ledit Certificat étant annexé aux présentes.

Puis le Président propose de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts.

Le Président adopte les décisions suivantes :

Le Président au vu des pièces et documents présentés, constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital de 91.500.000 euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2018.

*Philippe Carli*  
*M. Carli*

Le Président décide, en conséquence, sur autorisation de l'assemblée, de modifier, comme suit l'article 6 «CAPITAL SOCIAL» et l'article 7 « FORMATION DU CAPITAL » des statuts relatif au capital social :

Nouvelle rédaction :

**Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à 101 710 200 €.*

*Il est divisé en 5 085 510 actions nominatives, d'une seule catégorie et entièrement libérées, de 20 € chacune de valeur nominale.*

*Il peut être émis des actions à dividendes prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.*

**Article 7- FORMATION DU CAPITAL**

*Suivant décision de l'assemblée générale du 18 juin 2009, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 9 632 600 €, afin de le porter de 577 600 à 10 210 200€, par apport en numéraire et par voie de création de 481 630 actions nouvelles de 20€ de valeur nominale.*

*Suivant décision de l'assemblée générale du 28 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 91.500.000 €, afin de le porter de 10.210.200€ à 101.710.200€, par apport en numéraire et par voie de création de 4.575.000€ actions nouvelles de 20€ de valeur nominale.*

Ancienne rédaction :

**Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à 10 210 200 €.*

*Il est divisé en 510 510 actions nominatives, d'une seule catégorie et entièrement libérées, de 20 € chacune de valeur nominale.*

*Il peut être émis des actions à dividendes prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.*

**Article 7- FORMATION DU CAPITAL**

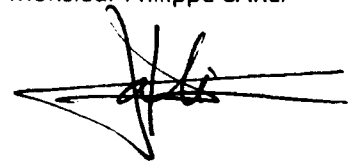
*Suivant décision de l'assemblée générale du 18 juin 2009, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 9 632 600 €, afin de le porter de 577 600 à 10 210 200€, par apport en numéraire et par voie de création de 481 630 actions nouvelles de 20€ de valeur nominale.*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
MULHOUSE  
Le 16/11/2018 Dossier 2018 00037843, référence 6804P61 2018 A 04852  
Enregistrement : 500 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cinq cents Euros  
Montant reçu : Cinq cents Euros  
L'Agent administratif principal des finances publiques

Lauriane SOCCORSI  
Agent Principal  
des Finances Publiques

Le Président  
Monsieur Philippe CARLI



**BANQUE EUROPEENNE**  
**Crédit Mutuel**

**BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL**  
24 RUE EUGENE DUCRETET BP 1089 68051 MULHOUSE CEDEX 1  
☎ 03 89 33 82 00 FAX 03 89 33 82 20 ✉ 00103@becm.fr BIC : CMCIFR2A

**Augmentation de capital de S.A.S.**

**Certificat de souscription et de versement délivré par la banque**

La banque ci-après :

BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL 24 RUE EUGENE DUCRETET BP 1089 68051 MULHOUSE  
CEDEX 1 certifie par la présente,

qu'une somme globale de 91 500 000 € (QUATRE VINGT ONZE MILLIONS ET CINQ CENT MILLE euros),  
représentant 100 % des apports en numéraire de l'augmentation de capital de la société SOCIETE  
ALSACIENNE DE PUBLICATIONS - L ALSACE,  
a été versée en compte spécial :

11899 00103 00060605311 36

ouvert au nom de la société : SOCIETE ALSACIENNE DE PUBLICATIONS - L ALSACE  
ayant pour siège : 18 RUE DE THANN 68200 MULHOUSE

à l'appui des souscriptions à l'augmentation du capital actuellement égal à 10 210 200 €.

Le présent certificat est établi pour servir et faire valoir ce que de droit.

Le 31 octobre 2018

MICHEL LAUER  
DIRECTEUR  
03 89 33 82 01

**BANQUE EUROPEENNE**  
**CREDIT MUTUEL**  
24 rue Eugène Ducretet  
BP 1089  
68051 MULHOUSE Cedex

JST15

## **SOCIETE ALSACIENNE DE PUBLICATIONS - L'ALSACE**

**Société par Actions Simplifiée  
au capital de 101 710 200 euros  
Siège social : 68200 MULHOUSE  
18, rue de Thann  
RCS MULHOUSE 945 750 735**

## **STATUTS**

Mis à jour suivant :

- Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2009 et réunion du conseil d'administration de juillet 2009.
- Procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 19 février 2014.
- Procès-verbal l'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2018 et décision du Président du 08 novembre 2018.

*Certifié conforme*  
*M. L. Am.*



## **TITRE I**

### **FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

#### **Article 1 - FORME**

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> avril 1944. Elle a ensuite été transformée en Société par actions simplifiée par décision unanime des associés en date du 3 juin 2004.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

#### **Article 2 - OBJET**

La société continue d'avoir pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- Toute activité de presse, de communication, de formation et de promotion par l'utilisation de toutes techniques de diffusion,
- l'édition de tous journaux et périodiques, notamment du Journal L'ALSACE,
- la participation de la société, par tous moyens, à tous groupements d'intérêt économique, et à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société en participation ou groupement,
- et toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

#### **Article 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **SOCIETE ALSACIENNE DE PUBLICATIONS -L'ALSACE**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège de la Société reste fixé à **68200 MULHOUSE – 18, rue de Thann.**

Le transfert du siège social dans le même département est décidé par le conseil d'administration. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés. En cas de transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

### **TITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS** **DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS** **TRANSMISSION DES ACTIONS**

#### **Article 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 101 710 200 €.

Il est divisé en 5 085 510 actions nominatives, d'une seule catégorie et entièrement libérées, de 20 € chacune de valeur nominale.

Il peut être émis des actions à dividendes prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

#### **Article 7 – FORMATION DU CAPITAL**

Suivant décision de l'assemblée générale du 18 juin 2009, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 9 632 600 €, afin de le porter de 577 600 à 10 210 200€, par apport en numéraire et par voie de création de 481 630 actions nouvelles de 20€ de valeur nominale.

Suivant décision de l'assemblée générale du 28 septembre 2018, il a été procédé à une augmentation de capital d'un montant de 91.500.000 €, afin de le porter de 10.210.200€ à 101.710.200€, par apport en numéraire et par voie de création de 4.575.000€ actions nouvelles de 20€ de valeur nominale.

#### **Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du conseil d'administration.

Les associés peuvent déléguer au conseil d'administration, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

## **Article 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et un registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **Article 10 - CESSIION DES ACTIONS**

### **10.1. Cession entre associés ou en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à son conjoint, un ascendant ou descendant**

En cas de pluralité d'associés, les actions peuvent être cédées librement entre associés. Cependant, en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à son conjoint, un ascendant ou descendant, l'agrément est nécessaire selon les modalités ci-dessous.

### **10.2. Agrément**

1. En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers non associés, qu'après agrément préalable donné par le conseil d'administration.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.
3. La décision du conseil d'administration sur l'agrément doit intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la demande d'agrément. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

A ) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

- B ) En cas de refus d'agrément, la société doit, dans un délai de 45 jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à la cession.

- 10.3. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux cessions d'actions, par adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de jugement ou autrement ainsi qu'au nantissement desdites actions.

#### **Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION DE LA SOCIETE- COMMISSAIRES AUX COMPTES**

#### **Article 12 - PRESIDENT**

- Nomination

La société est représentée, dirigée et administrée à l'égard des tiers par un Président, qui est soit une personne physique, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant ; elle peut de la même manière procéder à tout moment à son remplacement.

Au cours de la vie sociale le Président est remplacé et nommé par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La durée du mandat du Président est fixée à trois (3) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelés à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation autre que celle de la limite d'âge prévue ci-après.

Il n'est pas rémunéré.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée.

Lorsque le Président, ou le représentant de la personne morale Président, est une personne physique salariée du Groupe Crédit Mutuel 11 – CIC (CM11-CIC), la décision de révocation du mandat non rémunéré de Président ou en qualité de représentant de celui-ci lorsque le Président est une personne morale, ne peut ouvrir droit à versement par la société d'une indemnité quelconque.

Le Président, personne physique, ne doit pas être âgé de plus de 85 ans.

S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 85 ans.

#### - Pouvoirs

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En outre, en tant que Président du conseil, il organise et dirige les travaux du conseil d'administration, ce dont il rend compte à la collectivité des associés. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

## **Article 13 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1. Composition**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 2 (deux) membres au moins et de 18 (dix-huit) au plus.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, des nominations d'administrateurs peuvent être effectuées par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

Les administrateurs peuvent être actionnaires ou non de la société.

Les membres du conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou morales. Les personnes morales nommées au conseil d'administration sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du conseil d'administration. Lorsque la personne morale administrateur met fin au mandat de son représentant permanent, elle doit notifier sans délai à la Société, sa décision ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

### **2. Limite d'âge – Durée des fonctions**

Nul ne peut être nommé membre du conseil d'administration s'il a dépassé l'âge de 85 ans. Si cette limite est atteinte, il est réputé démissionnaire d'office.

La durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de trois (3) années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par l'assemblée générale ordinaire.

Le président de la société est le président du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration sont toujours rééligibles.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter l'effectif du conseil. Ces nominations doivent intervenir obligatoirement dans les six mois de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire.

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **Article 14 – DELIBERATIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **1. Délibérations**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige au siège social ou tout autre lieu.

Les membres sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement par le président du conseil.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Un membre du conseil d'administration peut donner procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un même membre ne peut détenir qu'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le Président. En son absence, le conseil d'administration désigne la personne appelée à présider la réunion.

Les réunions peuvent être tenues par tous moyens, y compris par conférence téléphonique ou visioconférence.

Sera réputé présent à la réunion tout membre étant en mesure d'entendre et de se faire entendre de chacun des autres et simultanément.

### **2. Pouvoirs**

A la demande du Président, le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

## **Article 15 – DIRECTION GENERALE – DELEGATION DE POUVOIRS – SIGNATURE SOCIALE**

### **1. Organisation**

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil, soit par une autre personne physique ou morale nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque la personne chargée de la direction générale de la Société est le Président du conseil, il peut utiliser le titre de Président Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale peut être effectué à tout moment par le conseil d'administration sur proposition du président.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

## 2. Direction générale

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président du conseil, le directeur général. Le conseil détermine ses pouvoirs et fixe la durée de son mandat, sans que cette durée puisse toutefois excéder celle des fonctions de président.

Le directeur général peut être administrateur ou non de la société.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonction cette limite a été atteinte, le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du conseil d'administration prise à la majorité qualifiée des deux tiers, sans motif, sans préavis et sans indemnité.

Le directeur général représente la société dans tous ses rapports avec les tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués expressément par le conseil d'administration.

### **Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

### **Article 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION OU UN ASSOCIÉ**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, un membre du conseil d'administration, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.



**TITRE IV**  
**DECISIONS DE**  
**DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 18 - DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**1. Décisions**

Doivent être prises en Assemblée Générale les décisions suivantes :

- . approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- . nomination et révocation du président de la société ainsi que des membres du conseil d'administration
- . nomination des commissaires aux comptes
- . dissolution/ liquidation de la société
- . augmentation et réduction du capital
- . fusion, scission et apport partiel d'actif
- . toutes autres modifications statutaires, à l'exception de la modification du siège social dans le même département.

Lorsque la société comporte un associé unique ce dernier exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

**2. Convocation**

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration ou toute autre personne investie expressément par le conseil d'administration. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation ou par tout moyen de communication adapté (vidéo conférence, etc...)

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'assemblée soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

**3. Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social et agissant dans le délai de 8 jours suivant la convocation, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication visés ci-dessus.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer les membres du conseil d'administration procéder à leur remplacement.

#### 4. Admission aux assemblées - pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps que les associés et par lettre recommandée.

En cas de réunion par conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication adaptée, sera réputé présent à la réunion tout associé en mesure d'entendre et de se faire entendre de chacun des autres simultanément.

#### 5. Tenue de l'assemblée – bureau – procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée et le secrétaire et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

#### 6. Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

#### 7. Quorum -Vote

- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.
- L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié des associés sont présents ou représentés.
- L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote.
- Chaque action donne droit à une voix.

#### 8. Majorité

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elles statuent à la majorité des voix dont dispose l'ensemble des associés de la société.

- Les assemblées générales extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications des statuts. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont dispose l'ensemble des associés.

## **TITRE V**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES**

#### **DIVIDENDES**

#### **Article 19 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commerce le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **Article 20 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'associé unique ou l'assemblée générale ordinaire, en cas de pluralité d'associés, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### **Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, d'un prélèvement de 5 % au moins affecté à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Le prélèvement affecté à la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **TITRE VI**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

#### **Article 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **Article 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.